CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.896 du 21 janvier 2015

A. 209.807/VIII-8811

En cause : **MARICHAL** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 août 2013 par Pierre MARICHAL tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse du 28 juin 2013 qui notifie à la partie requérante qu'elle n'a pas réussi l'épreuve de sélection à la fonction d'inspecteur des cours de biologie et de chimie au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire et pour autant que de besoin de la décision du jury de l'épreuve de sélection du 25 juin 2013 et de la décision de la commission de sélection du SELOR de date inconnue qui en sont les supports" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 227.822 du 24 juin 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'arrêt n° 228.289 du 5 septembre 2014 rectifiant l'arrêt n° 227.822 précité;

Vu la notification de ces arrêts aux parties;

Vu la note de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, du 20 octobre 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête);

Vu la lettre du 23 octobre 2014 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation des actes dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4bis, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête), la section du contentieux administratif peut annuler les actes dont la suspension est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou confirme la suspension provisoire, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; qu'il y a lieu d'annuler les actes dont la suspension a été ordonnée,

D É C I D E :

Article 1er.

Sont annulées :

- la décision du 25 juin 2013 par laquelle le jury chargé d'arrêter la liste des lauréats conformément à l'article 50, alinéa 4, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, a arrêté la liste des lauréats de l'épreuve de sélection aux fonctions de promotion d'inspecteur, organisée les 11 et 12 mai 2013;

- la décision du 25 juin 2013 par laquelle le jury précité déclare que Pierre MARICHAL n'a pas réussi l'épreuve de sélection à la fonction d'inspecteur des cours de biologie et de chimie au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt et un janvier deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.